Bureau du surintendant
des institutions financières Canada

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

RAPPORT ACTUARIEL

au 31 mars 1998

Régime de pensions

des

Juges de nomination fédérale

Canada

Office of the Chief Actuary
Canada

Bureau de l'Actuaire en chef
Canada

Le 7 avril 1999

L'honorable Marcel Massé, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 1998, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Michael Hafeman

Michael Hafeman
Actuaire en chef intérimaire
Programmes publics d'assurance et de pensions

12th Floor, 255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Telephone: (613) 990-8148
Facsimile: (613) 990-9900
Internet e-mail address: actserv@osfi-bsif.gc.ca

255, rue Albert, 12e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-8148
Télécopieur : (613) 990-9900
Courrier électronique / Internet : actserv@osfi-bsif.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I-	Survol	1
II-	Données	4
III-	Méthodologie	7
IV-	Hypothèses	9
V-	Résultats de l'évaluation	17
	A- Bilan d'évaluation au 31 mars 1998	17
	B- Certificat de coût	18
	C- Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clefs	19
	D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent	20
VI-	Cotisations projetées	23
VII-	Conclusions	25

ANNEXES

1.	Sommaire des dispositions du régime	26
2.	Échantillons d'hypothèses démographiques	32
3.	Sommaires de données sur les membres	40

I- Survol

Le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les Juges* est financé essentiellement sur une base courante à l'aide du Fonds du revenu consolidé (FRC) plutôt qu'être provisionné à l'aide d'un Compte de pension de retraite comme le sont les autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement. La solidité financière du régime repose donc sur la continuité du versement des cotisations par les juges et le gouvernement au FRC.

A- Objet du rapport

Cet examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a été effectué au 31 mars 1998 conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'examen précédent avait été effectué en date du 31 mars 1995. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 2001.

Tel qu'envisagé par la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter un estimé raisonnable et réaliste :

- du bilan du régime de pensions concerné à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit révélé à la date d'évaluation au cours d'un certain nombre d'années;
- du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime[1] suivant la date d'évaluation.

Aussi, le rapport contient des estimés réalistes des cotisations à être versées en vertu de l'arrangement financier en vigueur (voir la section VI).

B- Principales observations

1. Au 31 mars 1998, le régime avait un déficit de 820,7 millions de dollars, qui est la différence entre l'actif de 55,0 millions de dollars et le passif de 875,7 millions de dollars.

2. Si le déficit de 820,7 millions de dollars était amorti comme le serait tout déficit des autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement, cela entraînerait alors une augmentation annuelle des cotisations totales de 94,5 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette augmentation annuelle correspond à 52,73 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1999.

3. Si le régime était provisionné de la même façon que le sont les autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement, le coût normal du régime estimé pour

---

[1] Toute référence à une *année du régime* dans ce rapport signifie la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

l'année du régime 1999 serait de 27,31 % de la masse salariale (48.9 millions de dollars) et il augmenterait respectivement à 28,53 % et à 29,83 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.

4. Il n'existe pas de Compte de pension de retraite pour le régime concerné; le régime ne peut donc pas être provisionné conformément à la pratique actuarielle reconnue. Les paiements, mentionnés ci-haut, en regard de l'amortissement du déficit et du coût normal, sont donc tous de nature théorique.

5. Les cotisations combinées à être versées par le gouvernement et les juges pour l'année du régime 1999, selon l'arrangement financier courant, sont estimées à 28,41 % de la masse salariale (50,9 millions de dollars) et elles augmenteront à 29,19 % et 29,97 % de la masse salariale au cours des deux prochaines années du régime.

C- Récents développements

Certaines dispositions du régime ont été sensiblement modifiées par le projet de Loi C-37 qui a été sanctionné le 18 novembre 1998. Ce projet de Loi ajoute une disposition de retraite anticipée au régime; aussi il modifie les salaires qui sont utilisés pour le calcul des prestations. Puisque certaines des modifications sont rétroactives au 1er avril 1997, cette évaluation tient compte du projet de Loi C-37.

1. Règle de 80

Avant la promulgation du projet de Loi C-37, les juges devaient être âgés d'au moins 65 ans et avoir complété au moins 15 années de service pour être admissibles à une retraite ouvrant droit à pension. Ils peuvent maintenant prendre une retraite dès que la somme de leur âge et leurs années de service (au moins 15 années de service) égale 80 années (c.-à-d. la Règle de 80). En conséquence, les taux hypothétiques de retraite commencent maintenant à l'âge 57, soit l'âge le plus tôt auquel la population actuelle des juges peut prendre une retraite. Aux fins de simplicité, on a fait l'hypothèse que la demande contenue de retraite en vertu de la Règle de 80 (pour les juges qui rencontrent déjà les critères de la Règle de 80) surviendrait complètement au cours de l'année du régime 1999, et que seulement la demande normale de retraite surviendrait au cours des années subséquentes.

2. Augmentations de salaire

Suite au projet de Loi C-37, les salaires des juges ont été augmentés rétroactivement de 4,1 % au 1er avril 1997 (en plus de l'augmentation régulière de 2,1 %) et de 4.1 % au 1er avril 1998 (aussi en plus de l'augmentation régulière de 2,1 %).

L'évaluation à l'égard des juges actifs est fondée sur le salaire augmenté en vigueur au 1er avril 1998. Aussi, les pensions des juges qui se sont retirés à partir du 1er avril 1997 ont été augmentées en conséquence.

3. Impact financier

Tel qu'illustré à la section V-D, l'impact financier du projet de Loi C-37 est considérable. Le coût normal pour l'année du régime 1999 a augmenté de 1,23 % de la masse salariale, 0,08 % de cette augmentation est attribuable à la demande contenue de retraite anticipée; l'augmentation du coût à long terme à l'égard du projet de Loi C-37 est donc de 1,15 % de la masse salariale. Aussi, le passif en date d'évaluation a augmenté de 56,1 millions de dollars.

II- Données

A- Compte

1. Reconstitution des soldes du CPRS en regard de la portion reliée aux juges

	(en millions de dollars)			
Année du régime	1996	1997	1998	1996-1998
Solde de départ	37,8	43,6	49,3	37,8
REVENUS				
Revenus d'intérêt	3,0	2,9	2,9	8,8
Cotisations des juges	1,4	1,4	1,4	4,2
Cotisations du gouvernement	1,4	1,4	1,4	4,2
Revenus totaux	5,8	5,7	5,7	17,2
DÉPENSES				
Paiements de prestations	-	-	-	-
Solde de clôture	43,6	49,3	55,0	55,0

Une reconstitution de l'actif compris dans le Compte de prestations de retraite supplémentaire (CPRS) en regard de la portion reliée aux juges entre la date de la dernière évaluation et la date de cette évaluation figure au tableau ci-dessus. Depuis la dernière évaluation le solde du Compte a augmenté de 17 200 000 $ (c.-à-d. une augmentation de 45,5 %) pour atteindre 55 000 000 $ au 31 mars 1998. L'augmentation nette du solde du Compte découle presqu'autant des cotisations que des crédits d'intérêt versés.

2. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants, réalisés sur le Compte, par année du régime, ont été calculés à l'aide des entrées ci-haut, en supposant une répartition uniforme des mouvements de trésorerie au cours de l'année du régime.

1996	7,6 %
1997	6,5
1998	5,7
Moyenne	6,6 %

3. Source des données sur l'actif

Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime en date du 31 mars 1998. Les entrées au Compte apparaissant à l'article 1 ci-dessus ont aussi été fournies par ce Bureau.

B- Membres

1. Faits saillants

Les données sur les juges, les pensionnés, et les survivants admissibles nous ont été fournies en date du 31 mars 1997; elles apparaissent dans les sommaires des données à l'annexe 3. Ces données ont été projetées au 31 mars 1998 en utilisant les hypothèses démographiques de l'évaluation de 1995 et l'expérience économique réalisée (une augmentation salariale des juges de 6,2 % et une augmentation de 1,9 % des rentes relativement à l'indexation à l'égard des pensionnés et des survivants admissibles) au cours de la période de projection d'un an.

a) Juges

Des 989 juges actifs au 31 mars 1997, 83 % sont des hommes. L'âge moyen au dernier anniversaire était de 58,8 ans et le nombre moyen d'années complètes de service de 10,4 années. Le salaire annuel moyen était de 156 600 $ et la masse salariale annuelle de 154,9 millions de dollars. Les tableaux 3D et 3E de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur le sexe, l'âge et le nombre d'années de service des juges.

b) Pensionnés

Des 280 pensionnés au 31 mars 1997, 96 % sont des hommes. Leur âge moyen au dernier anniversaire était de 76,7 ans; au moment de la retraite, il était de 70,9 ans. La rente annuelle moyenne était de 105 382 $ et le montant global des pensions annuelles de 29,5 millions de dollars. Le tableau 3F de l'annexe 3 contient des informations détaillées sur les prestations de retraite couramment payables aux pensionnés.

c) Survivants admissibles

Il y avait 280 conjoints survivants au 31 mars 1997; tous les conjoints survivants étaient des femmes. Leur âge moyen au dernier anniversaire était de 78,2 ans; au moment du décès du membre, il était de 65,8 ans. L'allocation moyenne annuelle de conjoint était de 47 243 $ et le montant global des allocations annuelles aux conjoints était de 13,2 millions de dollars. Le tableau 3G de l'annexe 3 fournit de l'information détaillée sur les prestations couramment payables aux survivants admissibles, y compris les enfants.

2. Sources des données d'évaluation

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données individuelles d'évaluation concernant les juges de la Cour suprême ainsi que les pensionnés et les survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges nommés par le gouvernement fédéral, de même que les pensionnés et les survivants.

Des remerciements particuliers s'adressent aux bureaux du Registraire de la Cour suprême du Canada, du Commissaire à la magistrature fédérale et du contrôleur général pour leur coopération et leurs valeureux services dans le cadre de la cueillette des données.

C- Validation des données d'évaluation

Voici les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation :

- reconstitution de l'évolution du nombre et du statut des membres depuis la dernière évaluation (voir les tableaux 3A, 3B et 3C de l'annexe 3);
- cohérence du salaire d'un juge à l'intérieur d'un certain intervalle et par rapport à son salaire lors de l'évaluation précédente;
- cohérence de la durée du service d'un juge par rapport à son âge atteint;
- cohérence de la pension initiale de chaque juge ayant pris sa retraite au cours de la période écoulée depuis l'évaluation précédente avec la pension projetée à l'aide des données d'évaluation au 31 mars 1994.

À la lumière des omissions et des incohérences identifiées par les vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

III- Méthodes

A- Actif

La valeur de l'actif est réputée égale à la somme des soldes individuels du CPRS à l'égard des juges. Le Compte

- est constitué uniquement de titres théoriques, c.-à-d. qu'aucun titre officiel n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants;
- est le seul compte établi pour le régime; et
- est maintenu seulement à l'égard d'une portion de la disposition touchant l'indexation des prestations.

L'actif est inscrit à sa valeur comptable, par opposition à la valeur au marché, parce que les titres du gouvernement du CPRS sont tous de nature théorique.

B- Coûts normaux

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard du service de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge donné est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation. À titre d'exemple, une pension de retraite commençant à l'âge 75 est réputée se constituer selon les taux suivants, exprimés en pourcentage du salaire au cours de la carrière d'un juge.

Âge à la nomination	Constitution annuelle
40	1,9 %
45	2,2
50	2,7
55	3,3
60	4,4
65	6,7

C- Passif

1. À l'égard des juges

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires, utilisée pour le calcul des coûts normaux, le passif à la date d'évaluation à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées.

2. À l'égard des pensionnés et des survivants

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, le passif à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux d'intérêt hypothétiques décrits à la section D ci-bas, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

D- Taux d'intérêt hypothétiques

Les taux d'intérêt utilisés (voir la section IV-C) pour le calcul de la valeur présente des prestations impliquée dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés de rendement du fonds qui seraient utilisés pour l'évaluation actuarielle statutaire des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique*, des *Forces canadiennes*, et de la *Gendarmerie royale du Canada*. Ces trois régimes sont réputés être le modèle le plus approprié quant à un éventuel arrangement de provisionnement pour remplacer l'arrangement financier actuel, qui équivaut à un arrangement sur une base par répartition (voir la section VI). Tout comme à l'évaluation précédente, les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. que les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement sur les trois Comptes combinés.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois Comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'une méthode itérative faisant appel à l'actif théorique des trois Comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la section IV-C), à toutes les cotisations futures, ainsi qu'à toutes prestations futures prévues à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

IV- Hypothèses

A- Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes à l'égard de chaque année future ne sont pas utilisées directement dans l'évaluation. Toutefois, l'évaluation est fondée sur les hypothèses économiques dérivées de ces hypothèses de base (voir la subdivision suivante).

1. Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux ultime de rendement[1] réel sur l'investissement des mouvement nets de trésorerie des obligations à long terme (au moins 20 ans jusqu'à maturité) du gouvernement du Canada est réputé être 3 % par année. Ce taux réel est inchangé comparativement à celui de l'évaluation précédente.

Au cours des 60 dernières années, l'écart de rendement réel sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada a souvent été en dessous de 3 % par année. En fait, les écarts négatifs n'étaient pas peu fréquents jusqu'au début des années 1980. C'est seulement dans les 15 dernières années que des écarts élevés de rendement réel (jusqu'à 8 %) ont prévalu. Les perspectives actuelles en regard des marchés des capitaux, telles que mesurées par l'évaluation des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada, sont que l'écart sera en moyenne 4 % par année pour les trois prochaines décennies. Compte tenu de ces facteurs, un écart hypothétique ultime de 3 % par année semble approprié.

L'écart de rendement réel est appelé à diminuer annuellement de 4,9 % en l'année du régime 1999 à un niveau ultime de 3 % atteint pour la première fois en l'année du régime 2004.

2. Augmentation des prix

Les augmentations des prix, telles que mesurées par les changements de l'indice des prix à la consommation (IPC), ont aussi tendance à fluctuer d'année en année. Au cours des 50 dernières années, la tendance était généralement à la hausse jusqu'au début des années 1980, mais elle est à la baisse depuis ce temps. À titre d'exemple, les augmentations annuelles moyennes de l'IPC au cours des 50, 25 et 10 années se terminant en 1997 ont été respectivement de 4,44 %, de 5,83 % et de 2,80 %.

---

[1] Il est à noter que tous les taux réels de rendement auxquels on réfère dans ce rapport sont en fait des écarts de rendement réel, c.-à-d. la différence entre le rendement effectif des coupons sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada et le taux d'augmentation des prix. Ceci diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse du taux ultime de rendement sur l'argent frais, serait de 2,91 % (dérivé de 1,06/ 1,03) au lieu de 3 %.

En se basant sur ces tendances et aussi sur un jugement à l'égard des perspectives à long terme en regard de l'inflation, un taux hypothétique ultime de 3,0 % par année est jugé approprié; c'est la même hypothèse ultime que celle utilisée dans la dernière évaluation. Les taux d'augmentation des prix sont réputés augmenter annuellement d'un niveau de 0,7 % en l'année du régime 1999 à un niveau ultime de 3 % atteint pour une première fois en l'année du régime 2004.

3. Augmentations moyennes des salaires canadiens

L'indice pour l'ensemble des industries maintenu par Statistique Canada mesure le revenu moyen des canadiens à l'emploi. L'écart de salaire réel pour le Canada est alors l'excédent de l'augmentation de l'indice pour l'ensemble des industries sur l'augmentation des prix.

Historiquement, l'écart de salaire réel a fluctué de façon significative d'année en année. La tendance était généralement à la baisse jusqu'à la fin des années 1980, mais s'est améliorée un peu depuis ce temps; à titre d'exemple, l'écart de salaire réel annuel moyen sur 10 ans était de -0,59 % pour la période se terminant en 1987 et de 0,32 % pour la période se terminant en 1997. Sur une plus longue période, l'écart de salaire réel annuel a été en moyenne de 1,52 % pour la période de 50 ans se terminant en 1997.

Plusieurs facteurs ont influencé les taux d'augmentation des salaires annuels moyens, y compris les améliorations à la productivité générale, le déplacement vers une économie de service et la diminution du nombre moyen d'heures travaillées. Considérant ces facteurs, ainsi que les tendances historiques et les perspectives de l'économie, un écart de salaire réel de 1 % a été supposé pour l'année du régime 2004 et les années suivantes. Cet écart hypothétique est le même que celui utilisé dans le rapport précédent. En combinant cet écart avec les hypothèses d'augmentation des prix déjà décrites, on obtient des augmentations hypothétiques nominales annuelles des salaires canadiens de 4 % pour l'année du régime 2004 et les années suivantes. Avant l'année du régime 2004, l'écart réel de salaire est réputé varier d'année en année, la moyenne étant près de l'écart ultime.

B- Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques de base.

1. Taux d'intérêt d'évaluation

Le taux d'intérêt d'évaluation est le taux de rendement projeté sur le fonds. Ces taux sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes de prestations impliquées dans l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement sur le fonds est décrite à la section III-D.

2. **Facteur d'indexation des prestations**
   Le facteur d'indexation des pensions est impliqué dans le procédé d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements pour l'inflation faits à toutes les rentes payables selon le régime. Il a été dérivé en utilisant la formule d'indexation des prestations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours des périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

3. **Augmentation des salaires des juges**
   L'augmentation des salaires des juges est une hypothèse clef pour déterminer le montant estimé de rente initial payable à un pensionné ou un survivant. Les salaires des juges sont appelés à suivre le même tracé d'augmentation que l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation du salaire canadien moyen) auquel ils sont indexés suivant un décalage de plusieurs mois. Toutefois, l'augmentation du 1er avril 1998 comprend une augmentation additionnelle de 4,1 % attribuable au projet de Loi C-37. Comme aux évaluations précédentes, on n'a pas retenu d'hypothèses quant à des échelles d'augmentation de salaire à l'égard des promotions (passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé) puisque celles-ci surviennent si peu souvent.

C- Sommaire des hypothèses économiques de base et dérivées
(en pourcentage annuel)

	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi	
Année du régime	Rendement sur l'argent frais	Taux d'évaluation	Augmentation des prix	Indice[1] des pensions	Indice pour l'ensemble des industries	Augmentation des salaires des juges[2]
1999	5,6	9,61	0,7	**0,9**[3]	2,6	**6,2**[3]
2000	5,6	9,27	1,5	0,9	2,2	2,5
2001	5,7	8,92	1,9	1,5	2,7	2,1
2002	5,8	8,56	2,3	1,9	3,2	2,4
2003	5,9	8,17	2,8	2,3	3,7	2,9
2004	6,0	7,91	3,0	2,8	4,0	3,4
2005	6,0	7,68	3,0	3,0	4,0	3,8
2006	6,0	7,45	3,0	3,0	4,0	4,0
2007	6,0	7,28	3,0	3,0	4,0	4,0
2008	6,0	7,12	3,0	3,0	4,0	4,0
2009	6,0	6,96	3,0	3,0	4,0	4,0
2010	6,0	6,81	3,0	3,0	4,0	4,0
2011	6,0	6,66	3,0	3,0	4,0	4,0
2012	6,0	6,42	3,0	3,0	4,0	4,0
2013	6,0	6,31	3,0	3,0	4,0	4,0
2014	6,0	6,22	3,0	3,0	4,0	4,0
2015	6,0	6,15	3,0	3,0	4,0	4,0
2016	6,0	6,05	3,0	3,0	4,0	4,0
2017	6,0	5,99	3,0	3,0	4,0	4,0
2018	6,0	5,96	3,0	3,0	4,0	4,0
2019	6,0	5,96	3,0	3,0	4,0	4,0
2020	6,0	5,97	3,0	3,0	4,0	4,0
2021	6,0	5,98	3,0	3,0	4,0	4,0
2022	6,0	5,99	3,0	3,0	4,0	4,0
2023+	6,0	6,00	3,0	3,0	4,0	4,0

1 Réputé applicable au 1er janvier.

2 Réputé applicable au 1er avril.

3 Les chiffres en caractères gras reflètent les résultats observés. L'augmentation de salaire des juges de 6,2 % comprend l'augmentation de 4,1 % attribuable au projet de Loi C-37.

D- Marges pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Dans le cas du régime de pensions des juges, une telle marge ne semble pas être justifiée puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Une marge implicite est comprise dans le passif dans la mesure ou le taux réel ultime de rendement (c.-à-d. 3 % par année) est jugé être conservateur. Si le régime était provisionné de façon conventionnelle, on s'attendrait à ce que cette marge produise des excédents dans les évaluations à venir. En pratique le financement par répartition du régime exclut la possibilité d'une telle marge.

E- Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, les hypothèses démographiques ont été obtenues en révisant les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente, comme il a été fait dans le passé, pour refléter les résultats observés de avril 1994 à mars 1997, là ou ces résultats ont été jugés crédibles.

1. Nouveaux adhérents

Des hypothèses sur le nombre, l'âge, le sexe et le salaire initial des futurs nouveaux juges sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux figurant au certificat de coût (section V-B). On a fait l'hypothèse que le nombre, le sexe et le type des nouveaux juges seraient tels que la population des juges de sexe masculin demeurerait stable, tandis que celle des juges de sexe féminin augmenterait de 15 % en l'année du régime 1999 diminuant ensuite progressivement jusqu'à ce qu'un taux ultime de 2 % soit atteint pour une première fois en l'année du régime 2014. La répartition des futurs nouveaux juges selon l'âge correspond, distinctement pour chaque sexe, à la moyenne constatée pour les nouveaux juges au cours de la période de avril 1994 à mars 1997. On a fait l'hypothèse que le salaire initial des nouveaux juges serait de 175 800 $ pour l'année du régime 1999, et qu'il augmenterait par la suite selon l'hypothèse d'augmentation de salaire des juges.

2. Juges

Au tableau 2A de l'annexe 2 figurent les taux hypothétiques de décroissance découlant des invalidités avec droit à pension (juge devenant admissible à une pension immédiate d'invalidité). Contrairement à l'évaluation précédente, les taux hypothétiques d'incidence d'invalidité ouvrant droit à pension varient selon le sexe. Dans l'ensemble, les taux hypothétiques sont légèrement plus bas que ceux utilisés dans l'évaluation précédente.

Aux tableaux 2B.1 et 2B.2 de l'annexe 2 figurent les taux hypothétiques de décroissance découlant des retraites avec droit à pension (un juge devenant admissible à une pension immédiate de retraite) respectivement pour l'année du régime 1999 et toutes les années du régime subséquentes. Les taux des deux tableaux varient non seulement selon l'âge comme au rapport précédent mais aussi par années de service. Aussi, les taux couvrent maintenant les âges 57 à 63 inclusivement pour reconnaître la retraite anticipée en vertu de la Règle de 80 (voir la section I-C). Les taux du tableau 2B.1 sont supérieurs à ceux du tableau 2B.2 aux âges 65 et moins pour reconnaître la demande contenue de retraite anticipée dans les 12 moins suivant l'établissement de la Règle de 80. Pour la plupart des âges les taux de chaque tableau sont environ le double des taux correspondants par âge du rapport précédent.

Au tableau 2C.1 de l'annexe 2 figurent les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1999. Les taux de mortalité réputés applicables aux juges de sexe masculin en 1999 sont jusqu'à 11 % inférieurs aux taux hypothétiques utilisés pour cette année dans la dernière évaluation, alors que les taux correspondants pour les juges de sexe féminin sont pratiquement inchangés.

Les taux de mortalité applicables aux années suivant l'année du régime 1999 correspondent aux taux de 1999 ajustés en accord avec les améliorations à la longévité figurant au tableau 2C.2 de l'annexe 2. Les facteurs d'amélioration sont ceux de l'échelle de projection AA, publiée par la "Society of Actuaries" en 1994, mais ont été augmentés de 0,25 % par année pour refléter les résultats en regard de la mortalité observés de 1987 à 1995 pour le régime de pensions des employés de la fonction publique. Presque tous les facteurs d'amélioration pour les juges de sexe masculin sont 50 % supérieurs aux facteurs correspondants utilisés à la dernière évaluation, alors que pour les juges de sexe féminin les taux sont 50 % inférieurs.

Comme à l'évaluation précédente, on a supposé qu'aucun juge ne cesserait son emploi prévoyant seulement un remboursement des cotisations.

3. Pensionnés

La mortalité des pensionnés est réputée être la même que celle afférente aux juges (voir la section 2 ci-haut). Les taux de mortalité applicables aux pensionnés de sexe masculin à la retraite sont dans l'ensemble pratiquement inchangés comparativement aux taux précédemment supposés pour l'année du régime 1999, alors que les taux pour les pensionnés à la retraite de sexe féminin aux âges clefs sont en moyenne 10 % inférieurs aux taux de l'évaluation précédente. Les facteurs d'amélioration à la longévité ont été augmenté d'environ 20 % pour les hommes aux âges de retraite clefs, par contraste aux facteurs pour les femmes qui ont été diminués d'environ 33 %.

Pour la première fois, l'hypothèse de mortalité applicable à un pensionné invalide a été exprimée comme étant un multiple du taux de mortalité applicable à un juge ou un pensionné à la retraite (voir la note de bas de page du tableau 2C.1 de l'annexe 2). Jusqu'à l'âge 70, les taux de mortalité applicables aux pensionnés invalides sont environ le double de ceux de l'évaluation précédente; aux âges plus avancés, les taux actuels sont seulement la moitié des taux précédents.

4. Conjoints survivants

Les tableaux 2D et 2E de l'annexe 2 montrent la proportion des juges et pensionnés qui sont réputés laisser, au moment de leur décès, un conjoint admissible à une pension de survivant en vertu du régime. La probabilité hypothétique qu'un homme laisse une veuve est en moyenne légèrement inférieure à celle de l'évaluation précédente. La probabilité hypothétique qu'une femme de 80 ans et plus laisse un veuf est en moyenne légèrement supérieure à celle de l'évaluation précédente.

Aux tableaux 2D et 2E de l'annexe 2 figurent également les différences hypothétiques d'âge entre le conjoint survivant et le juge ou pensionné décédé. L'âge de la veuve d'un homme âgé entre 60 et 75 ans est présumée être un an de plus qu'à la dernière évaluation alors que l'âge de la veuve d'un pensionné très âgé est maintenant réputée être un an de moins qu'à la dernière évaluation. Le veuf d'une femme âgée d'au moins 80 ans est présumé être plus jeune d'un an comparativement à la dernière évaluation.

On a continué de supposer, comme dans la dernière évaluation, que les conjoints survivants seront assujettis à la même mortalité que les pensionnés non invalides et les juges de même âge et de même sexe.

5. Enfants survivants

On a supposé que le nombre d'enfants admissibles survivant à la suite de la mort d'un juge ou d'un pensionné, serait tel qu'illustré aux tableaux 2D et 2E de l'annexe 2, où figurent également l'âge moyen de ces survivants. Aux fins de projeter la valeur des pensions payables aux enfants, on a supposé que le taux de cessation des pensions serait de zéro si l'âge de 17 ans n'a pas encore été atteint et de 12 % annuellement par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25^{e} anniversaire de naissance. Toutes ces hypothèses sont pratiquement les mêmes que celles du rapport précédent.

F- Autres hypothèses

1. **Réintégration**
   On a supposé qu'aucun pensionné, actuel ou éventuel, ne réintégrerait une fonction judiciaire.

2. **Prestation minimale de décès**
   Cette évaluation ne tient compte de la prestation minimale de décès décrite à la note 10 de la section G de l'annexe 1, qu'à l'égard des décès survenant avant la retraite. La sous-estimation qui en résulte sur le passif et le coût normal est négligeable parce que relativement peu de pensionnés décèdent au cours des premières années de leur retraite sans laisser un survivant admissible.

3. **Dispositions spéciales de retraite**
   Certaines dispositions du régime (voir la note 1 de la section G de l'annexe 1) permettent aux juges de prendre une retraite et recevoir une pleine pension avant de satisfaire les exigences normales que la somme de leur âge et leurs années de service (minimum de 15 années) soient au moins égales à 80. Ces dispositions ont été ignorées dans cette évaluation parce que seulement une poignée de juges prendront une retraite selon ces dispositions.

V- Résultats de l'évaluation

A- Bilan d'évaluation au 31 mars 1998

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV.

Actif		Millions $
Solde du CPRS		55,0
Passif		
À l'égard des pensions constituées des juges, et à leur égard		485,1
À l'égard des pensions payables aux, et à l'égard des		
• pensionnés à la retraite	225,9	
• pensionnés invalides	44,1	
• conjoints survivants	120,3	
• enfants survivants	0,3	
		390,6
Passif total		875,7
Excédent (Déficit)		(820,7)

B- Certificat de coût

Les coûts normaux, l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Les réalisations futures, différant des hypothèses correspondantes, vont produire des gains et des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

1. Coûts normaux

Les coûts normaux ci-bas sont exprimés en dollars et en pourcentage de la masse salariale projetée pour chaque année du régime.

Année du régime	% de la masse salariale	Millions $
1999	27,31	48,9
2000	28,53	53,8
2001	29,83	59,1
2002	31,03	64,6
2003	32,08	70,6
2004	32,92	76,8
2005	33,54	83,0
2006	34,08	89,5
2007	34,60	96,1
2008	35,02	102,5
2013	36,37	135,0
2018	36,78	172,6
2023	36,93	219,5

Les augmentations annuelles relativement élevées du coût normal de 1999 à 2004 reflètent surtout la transition partielle de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. Les augmentations annuelles subséquentes plus modérées du coût normal reflètent principalement le reste de la transition des taux de rendement élevés projetés pour le futur immédiat (ex. 9,61 % pour l'année du régime 1999) au taux ultime inférieur (6 % par année) supposé pour l'année du régime 2023 et les années suivantes.

Les coûts normaux illustrés ci-haut sont de nature purement hypothétique parce qu'il n'existe pas de véritable véhicule de provisionnement tel qu'un Compte de pension de retraite pour recevoir et accumuler les cotisations. Toutefois, ces coûts normaux peuvent être utilisés pour comparer raisonnablement les coûts du régime avec ceux d'autres régimes.

2. **Bilan sommaire**
L'actif du régime était de 55,0 millions de dollars au 31 mars 1998. Le passif total du régime à la même date est évalué à 875,7 millions de dollars. Il en résulte un déficit de 820,7 millions de dollars. Une cotisation d'équilibre annuelle de 94,5 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant à 52,73 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1999), estimée en utilisant les taux de rendement décrits à la section III-D et présentée à la section IV-C, serait nécessaire aux fins de l'amortissement de ce déficit actuariel sur une période de 15 années.

C- Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses clefs

Les estimations supplémentaires figurant ci-après fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût ci-haut dépendent de certaines de ses hypothèses clefs. Les différences entre les résultats figurant ci-après et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clef, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire.

1. **Productivité ()**
Si le taux réel d'augmentation des salaires moyens (c.-à-d. la productivité) était réduit de 1,0 % à compter de 1999 (par exemple de 1 % à 0 % pour la période ultime), le coût normal de 1999 baisserait de 2,34 % de la masse salariale, soit de 27,31 % à 24,97 %.

2. **Taux de rendement**
L'évaluation rend compte de la politique présumée de placements correspondant à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres à longue échéance du gouvernement du Canada. Si le portefeuille de placements comprenait également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de projeter des taux de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % des taux projetés de rendement diminuerait le coût normal pour 1999 de 4,48 % de la masse salariale, soit de 27,31 % à 22,83 %.

3. **Indexation des prestations**
Si l'hypothèse relative à l'indexation des prestations était réduite de 1,0 % pour toutes les années à venir (par exemple de 3 % à 2 % pour la période ultime), le coût normal pour 1999 diminuerait de 2,43 % de la masse salariale, soit de 27,31 % à 24,88 %.

4. **Mortalité**
Si les taux hypothétiques de mortalité pour chaque année future étaient réduits de 10 %, le coût normal de 1999 augmenterait de 0,77 % de la masse salariale, soit de 27,31 % à 28,08 %.

Si on ne tenait pas compte de l'amélioration de la longévité après l'année du régime 1999, le coût normal de 1999 baisserait de 1,62 % de la masse salariale, soit de 27,31 % à 25,69 %.

D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

Le tableau ci-dessous présente les divers facteurs expliquant le changement de l'excédent (déficit) et du coût normal total par rapport à la dernière évaluation. Les valeurs entre parenthèses sont négatives. Les principaux facteurs du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	Excédent millions $		Coût normal % de la masse salariale	
Au 31 mars 1995		(573)		21,90
Intérêt sur l'excédent (déficit) initial		(192)	-	
Changement projeté du coût normal		-		3,17
Paiements de prestations chargés au FRC		143	-	
Différence coût/cotisations		(113)	-	
Gains et pertes d'exercice				
Retraite ouvrant droit à pension	(20)		0,11	
Augmentations de salaire	11		-	
Mortalité	(7)		(0,03)	
Taux d'intérêt	(5)		-	
Nouveaux membres	-		(0,12)	
Facteurs mineurs	7		(0,01)	
Divers	(7)		0,04	
Total partiel		(21)		(0,01)
Révision des hypothèses d'évaluation				
Retraite ouvrant droit à pension	(39)		2,15	
Indexation des prestations	27		(0,19)	
Augmentations de salaire	23		(1,53)	
Mortalité	(15)		0,21	
Taux d'intérêt	(14)		0,62	
Proportion des membres mariés au décès	4		(0,13)	
Nouveaux membres	-		0,04	
Facteurs mineurs	1		(0,02)	
Total partiel		(13)		1,15
Modifications au régime				
Augmentations de salaire	(35)		-	
Règle de 80	(21)		1,23	
Total partiel		(56)		1,23
Raffinement des méthodes d'évaluation		4		(0,13)
Au 31 mars 1998		(821)		27,31

Explications sur le tableau de reconstitution ci-haut

1. **Intérêt sur le surplus (déficit) initial**
   En se basant sur les taux d'intérêt supposés au rapport précédent pour la période de trois années suivant sa date d'évaluation, le montant d'intérêt sur le déficit de 573 millions de dollars au 31 mars 1995 s'est accumulé à 192 millions de dollars au 31 mars 1998.

2. **Changement projeté du coût normal**
   L'augmentation graduelle du coût normal projeté en vertu du rapport précédent entre 1995 et 1998 est imputable surtout à la transition partielle aux hypothèses économiques ultimes et, à un moindre degré, aux changements projetés des caractéristiques démographiques des juges.

3. **Paiements de prestations chargés au Fonds du revenu consolidé**
   Le Fonds du revenu consolidé assume le coût de tous les paiements de prestations faits à un membre, ou à son égard, sauf pour les montants négligeables qui sont chargés au CPRS. Puisque pratiquement aucune prestation n'a été chargée au seul véhicule de provisionnement (le CPRS) depuis la dernière évaluation, le déficit a diminué de 143 millions de dollars.

4. **Différence coût/cotisations**
   En vertu du certificat de coût précédent, le coût normal pour la période de trois années écoulée depuis le rapport précédent était de 123 millions de dollars. Toutefois, la portion des cotisations et crédits versée au seul véhicule de provisionnement (le solde du CPRS) a été de seulement 10 millions de dollars seulement. Cette différence entre le coût et les cotisations versées accumulée avec intérêt a eu pour effet d'augmenter le déficit de 113 millions de dollars.

5. **Retraites ouvrant droit à pension**
   Au cours des trois années depuis la dernière évaluation, il y a eu deux fois plus de retraites ouvrant droit à pension que prévues aux âges 65 à 74. Dans l'ensemble, cela a eu pour effet d'augmenter le déficit de 20 millions de dollars et le coût normal de 0,11 % de la masse salariale.

   Les taux de retraite ouvrant droit à pension aux âges 64 et plus sont environ le double de ceux présumés à l'évaluation précédente. Cette révision a entraîné des augmentations substantielles (39 millions de dollars) du déficit et du coût normal (2,15 % de la masse salariale). Les effets découlant de la Règle de 80 sont discutés à l'article 10 ci-bas.

6. **Augmentation des salaires**
   Dans l'évaluation précédente, il avait été projeté que le salaire au 1er avril 1998 serait 6,8 % plus élevé que le salaire au 1er avril 1995. Si ce n'avait été du projet de Loi C-37, l'augmentation aurait été de 4,2 %. Ce manque à gagner en regard de la projection salariale est avantageuse au régime, réduisant le déficit de 11 millions de dollars. Les effets des augmentations de salaire comprises dans le projet de Loi C-37 sont discutés à l'article 10 ci-bas.

Les augmentations de salaire annuelles présumées pour les années du régime 2000 à 2005, inclusivement, sont en moyenne 1,15 % plus basses que celles de la dernière évaluation. Cette révision significative de l'hypothèse d'augmentations de salaire a eu pour effet de diminuer le déficit de 23 millions de dollars et le coût normal de 1,53 % de la masse salariale.

7. Taux d'intérêt

Pour les années du régime 2000 à 2018 inclusivement, les taux de rendement projetés sur le fonds sont sensiblement plus bas (0,16 % par année en moyenne) que les taux de rendement projetés sur le fonds dans l'évaluation précédente. Cela a entraîné une augmentation du déficit de 14 millions de dollars et une augmentation du coût normal de 0,62 % de la masse salariale.

8. Mortalité

Les deux hypothèses affectant la mortalité, c.-à-d. les taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1999 et les facteurs d'amélioration utilisés pour diminuer les taux de mortalité futurs, ont été révisées pour cette évaluation. Cela a eu pour effet d'augmenter le déficit de 15 millions de dollars et d'augmenter le coût normal de 0,21 % de la masse salariale, la plus grande partie de ces changements étant attribuable à la révision des taux hypothétiques de mortalité pour l'année 1999.

9. Indexation des prestations

L'hypothèse révisée sur l'indexation des prestations pour les six années suivant la date d'évaluation est en moyenne 1,17 % par année plus basse que l'hypothèse supposée pour ces années à la dernière évaluation. Cette révision a entraîné une baisse du déficit de 27 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,19 % de la masse salariale.

10. Modifications au régime

Tel que discuté à la section I-C, le projet de Loi C-37 a ajouté une disposition au régime en regard de la retraite anticipée (Règle de 80) et a augmenté les salaires des juges, ces deux modifications ont eu un effet significatif sur les résultats de cette évaluation. La Règle de 80 a eu pour effet d'augmenter le déficit de 21 millions de dollars et le coût normal pour l'année du régime 1999 de 1,23 % de la masse salariale. Les salaires plus élevés affectent seulement le déficit, augmentant celui-ci de 35 millions de dollars.

VI- Cotisations projetées

À l'exception de la composante mineure que représente le CPRS décrite au paragraphe ci-dessous, le gouvernement finance le régime sur une base courante à l'aide du Fonds du revenu consolidé (FRC). Il verse des cotisations périodiques qui, lorsque combinées aux cotisations versées par les juges au FRC, sont équivalentes aux prestations payées conformément aux dispositions du régime.

Le seul véhicule de provisionnement du régime est le Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS), dans lequel certaines cotisations mineures prescrites (moins de 2 % de la masse salariale totale - voir l'annexe 1) sont versées. Les versements financeraient normalement une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations mais en pratique ces versements sont immobilisés au Compte à cause d'une irrégularité[1] législative.

Les cotisations projetées au régime (c.-à-d. au FRC et au CPRS combinés) par l'ensemble des juges et du gouvernement, qui suivent, sont fondées sur les donnés décrites à la section II et les hypothèses décrites à la section IV.

Année du régime	pourcentage de la masse salariale	Millions $
1999	28,41	50,9
2000	29,19	55,1
2001	29,97	59,3
2002	30,69	63,9
2003	31,27	68,8
2004	31,70	73,9
2005	32,01	79,3
2006	32,60	85,6
2007	33,23	92,3
2008	33,83	99,0
2013	35,91	133,3
2018	38,04	178,5
2023	41,19	244,8

[1] En pratique le seul cas entraînant un paiement du Compte est le décès d'un juge nommé après le 16 février 1975 qui ne laisse aucun survivant. Il n'y a pas eu de tel décès au cours des trois dernières années, et très peu sont attendus au cours des prochaines années. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte.

Pour les 15 premières années, les cotisations par répartition projetées sont généralement un peu moins élevées que les coûts normaux estimés (voir le certificat de coût) qui seraient observés si le régime était pleinement capitalisé. Toutefois, à partir de l'année du régime 2023 la méthode de financement par répartition produit des coûts sensiblement plus élevés (41,19 % de la masse salariale comparativement à 36,93 %) parce que le manque de revenu d'investissement surpasse éventuellement les autres facteurs de coût.

Les juges versent les cotisations requises conformément à une formule prescrite (voir l'annexe 1), les cotisations du gouvernement étant le solde nécessaire pour financer le régime tel que décrit ci-haut. Le tableau suivant montre la répartition des cotisations projetées exprimées en pourcentage de la masse salariale ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement sur celles des juges.

	Cotisations projetées		
Année du régime	Gouvernement %	Juges %	Ratio
1999	21,79	6,62	3,29
2000	22,49	6,70	3,36
2001	23,20	6,77	3,43
2002	23,87	6,82	3,50
2003	24,40	6,87	3,55
2004	24,80	6,90	3,59
2005	25,08	6,93	3,62
2006	25,65	6,95	3,69
2007	26,27	6,96	3,77
2008	26,85	6,98	3,85
2013	28,91	7,00	4,13
2018	31,04	7,00	4,43
2023	34,19	7,00	4,88

Les cotisations des juges augmentent au début de la période de projection puisque les juges cotisant à raison de 1,5 % de leur salaire (ceux qui ont été nommés avant le 17 février 1975) prennent leur retraite et sont remplacés par des nouveaux juges qui cotisent à raison de 7 % de leur salaire. À partir de l'année du régime 2013, tous les juges sont réputés cotiser à raison de 7 % de leur salaire.

Le ratio initial de 3,29 augmente graduellement au cours de la période de projection à mesure que les dépenses du régime augmentent. En l'année du régime 2023, le gouvernement est réputé cotiser 4,88 fois plus que les juges.

VI- Conclusions

A- Financement du régime

Si le régime était provisionné conformément à la pratique actuarielle reconnue, il serait financé de la même façon que le sont les principaux régimes de la fonction publique fédérale. Un Compte de pension de retraite serait établi auquel on créditerait les sommes suivantes :

- les cotisations découlant du coût normal établi conformément au plus récent certificat de coût;
- les cotisations d'équilibre pour amortir le déficit, déterminées en vertu du plus récent certificat de coût; et
- la valeur de l'actif théorique, qui serait transféré du CPRS.

Les paiements de prestations seraient prélevés du nouveau Compte conformément aux dispositions du régime.

B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la LRPP,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- les méthodes utilisées sont appropriées; et
- la valeur de l'actif aurait été inférieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation.

Ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite.

Michael Hafeman, F.S.A., F.C.I.A.
Actuaire en chef intérimaire
Programmes publics d'assurance et de pension

Ottawa, Canada
le 7 avril 1999

ANNEXE 1

Sommaire des dispositions, en vigueur au 31 mars 1998, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* et modifiées en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*

La première loi fédérale traitant de la pension pour les juges a été promulguée en 1868; depuis cette date plusieurs modifications y ont été apportées. Un sommaire des dispositions en date du 31 mars 1998, y compris les dispositions en regard de la Règle de 80 promulguées le 18 novembre 1998, est présenté dans cette annexe. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A- Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à une cour fédérale ou provinciale.

B- Actif

Le seul actif du régime est la somme des soldes individuels du CPRS détenus à l'égard des juges nommés après le 16 février 1975. Chacun de ces soldes est l'excédent accumulé des intérêts crédités et des cotisations versées prescrits au CPRS sur les prestations chargées à ce Compte, tel que décrit aux sections C,D et E ci-après. Aucun titre officiel n'a été émis par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

C- Cotisations

1. Les juges

- Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent des cotisations :
  - équivalant à 1,5 % de leur traitement au FRC.
- Tous les autres juges versent des cotisations :
  - équivalant à 6 % de leur traitement au FRC, et
  - équivalant à 1 % de leur traitement au CPRS.

2. Le gouvernement

- Le gouvernement verse des cotisations au :
  - FRC dans la mesure ou les prestations versées conformément aux dispositions du régime excèdent les cotisations versées par les juges; et
  - au CPRS équivalant à 1 % du traitement des juges qui ont été nommés après le 16 février 1975.

D- Revenus de placement

L'intérêt est porté, une fois par trimestre, au crédit du solde mensuel minimal du CPRS au taux mensuel, diminué de 0,125 %, équivalant au rendement en fin de mois des obligations du Canada à échéance de cinq ans.

E- Prestations

Presque toutes les prestations payées en vertu du régime sont chargées au FRC, y compris les prestations reliées à l'indexation payées aux pensionnés et survivants. Seulement quelques prestations de moindre importance sont chargées au CPRS, notamment le retour complet ou partiel des cotisations d'un juge préalablement versées au CPRS (1 % du traitement) lorsque le juge décède sans survivants.

F- Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* vise principalement à accorder une prestation de retraite, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la magistrature. Le régime prévoit aussi des pensions aux membres en cas d'invalidité et aux conjoints et aux enfants en cas de décès. Le taux initial de la pension de retraite est égal au deux tiers du salaire final. Une fois commencée, la pension est ajustée une fois par année en accord avec l'augmentation de l'IPC.

Les notes explicatives, auxquelles on réfère dans le sommaire qui suit, figurent à la section G ci-après.

1. Juges

Mode de cessation	Prestation
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Pension immédiate (note 2), réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans (note 3)
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 1)	Pension immédiate
Invalidité ouvrant droit à pension	Pension immédiate
Cessation sans droits acquis (note 4)	Remboursement des cotisations (note 5)
Décès sans conjoint survivant ni enfant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Remboursement des cotisations. Aussi, montant forfaitaire à un conjoint non admissible (note 8)
Décès avec conjoint admissible ou enfant(s) admissible(s)	Pension au(x) survivant(s) admissible(s) (note 9). Aussi, montant forfaitaire au conjoint survivant (note 8)

2. Pensionnés

Mode de cessation	Prestation
Décès sans conjoint ni enfant(s) admissible(s)	Prestation résiduelle (note 10), si applicable, à la succession
Décès avec conjoint ou enfant(s) admissible(s)	Pension au(x) survivant(s) admissible(s)

G- Notes explicatives

1 : Âge normal de retraite et retraite ouvrant droit à pension

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie le fait de cesser sa fonction judiciaire au moment d'atteindre l'*âge normal de retraite* qui est de 75 ans. Un juge est admissible à la pleine pension s'il a complété 10 années de service; autrement la pension est réduite proportionnellement. Ces dispositions s'appliquent aussi à certains juges nommés avant le 1er mars 1987 qui peuvent se retirer à compter de 70 ans.

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie cesser sa fonction judiciaire et devenir admissible à une pleine pension avant l'âge normal de retraite pourvu que la somme de son âge et de ses années de service (minimum de 15 années) soit au moins égale à 80 ou, à l'égard d'un juge de la Cour suprême du Canada, pourvu que l'âge soit au moins 65 ans et que le service soit dix années ou plus. Une pleine pension est aussi payable dans la circonstance exceptionnelle d'une retraite jugée favorable à une meilleure administration de la justice ou étant d'intérêt national, pourvu qu'au moins 15 années de service aient été complétées.

2 : Pension immédiate

L'expression *pension immédiate* désigne une pension qui devient payable au moment de la retraite ou de l'invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la pension est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation d'une fonction judiciaire, ou du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires, dans une cour de rang supérieur, si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

Aux fins du présent sommaire, l'expression *pension immédiate* comprend également le *remboursement des cotisations* (note 5) applicable lorsqu'un pensionné qui exerçait les fonctions de juge avant le 17 février 1975 confirme au préalable qu'aucune pension de survivant ne serait due en cas de décès.

Les pensions sont pleinement indexées relativement à l'inflation (note 11). Elles sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède. Si applicable, une pension de survivant (note 9) ou une prestation résiduelle (note 10) devient payable au décès du juge pensionné.

3 : Service

Le mot *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*. Cour supérieure comprend la Cour suprême du Canada et cour de comté englobe toute cour de district.

4 : Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

5 : Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées au régime par un juge. L'intérêt est crédité au taux spécifié le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente. Le taux spécifié est présentement le taux conformément à la *Loi de l'impôt* à l'égard des remboursements des paiements d'impôt en trop; avant 1997, il était de 4 % par année.

6 : Conjoint survivant admissible

Une personne mariée à un juge en fonction est admissible à une pension de survivant au décès du juge, à moins qu'elle ne touche déjà à ce moment une pension aux termes du régime. Une personne mariée à un pensionné est aussi admissible à une pension de survivant si cette personne était mariée au juge pendant qu'il exerçait sa fonction judiciaire.

7 : Enfants survivants admissibles

Les *enfants admissibles* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant âgé de moins de 18 ans, et tout enfant âgé de moins de 25 ans fréquentant à plein temps une école ou une université, et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du juge ou du pensionné.

8 : Montant forfaitaire au conjoint survivant

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant.

9 : Pensions aux survivants admissibles

Les pensions au conjoint survivant et aux enfants d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. La pension au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la pension d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une pension égale à 20 % de la pension du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La pension payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les pensions sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède. Tout montant résiduel (note 10), le cas échéant, est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

10 : Prestation résiduelle

La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il existe, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, si applicable, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une pension.

11 : Indexation

Toutes les pensions payables aux termes du régime sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC moyen sur la période de 12 mois précédente. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est diminué en conséquence. De plus, le premier ajustement annuel reflète proportionnellement seulement le nombre de mois complets écoulés depuis la date de cessation de service.

ANNEXE 2

Échantillons d'hypothèses démographiques

Tableau 2A

Taux hypothétiques d'invalidité[1] avec droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
35	0,0005	0,0007
40	0,0007	0,0010
45	0,0011	0,0017
50	0,0020	0,0030
55	0,0035	0,0053
60	0,0061	0,0092
61	0,0069	0,0104
62	0,0077	0,0116
63	0,0086	0,0129
64	0,0098	0,0147
65	0,0110	0,0165
66	0,0124	0,0186
67	0,0140	0,0210
68	0,0157	0,0236
69	0,0178	0,0267
70	0,0201	0,0302
71	0,0227	0,0341
72	0,0256	0,0384
73	0,0286	0,0429
74	0,0322	0,0483

[1] Le taux est zéro pour chaque année du régime ou la somme de l'âge au dernier anniversaire et les années de service complètes (minimum de 15 années) du juge, les deux étant calculés au début de l'année, égale au moins 79 ans. Aussi, le taux est zéro pour la moitié de l'année du régime, s'il ya lieu, pour laquelle cette somme est égale à 78 années ou pour laquelle cette somme est au moins 79 années mais la somme de années complètes de service est seulement 14 années.

Tableau 2B.1

Taux[1] hypothétiques de retraite pour l'année du régime 1999

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes									
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23+
57	-	-	-	-	-	-	-	0,164	0,167	0,170
58	-	-	-	-	-	-	0,151	0,154	0,157	0,160
59	-	-	-	-	-	0,138	0,141	0,144	0,147	0,150
60	-	-	-	-	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140
61	-	-	-	0,113	0,116	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130
62	-	-	0,100	0,103	0,106	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120
63	-	0,087	0,090	0,093	0,096	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110
64	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100
65	0,084	0,028	0,028	0,028	0,028	0,028	0,028	0,028	0,028	0,032
66	0,093	0,031	0,058	0,058	0,058	0,058	0,058	0,058	0,058	0,067
67	0,103	0,034	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,073
68	0,112	0,037	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,080
69	0,122	0,040	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075	0,087
70	0,132	0,043	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,093
71	0,141	0,047	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,100
72	0,151	0,050	0,093	0,093	0,093	0,093	0,093	0,093	0,093	0,107
73	0,160	0,053	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,113
74	0,170	0,056	0,104	0,104	0,104	0,104	0,104	0,104	0,104	0,120
75[2]	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

[1] Le taux est appliqué en entier pour l'année du régime au cours de laquelle le juge devient admissible pour une première fois à une retraite ouvrant droit à pension .

[2] La retraite est obligatoire lorsque le juge atteint l'âge de 75 ans.

Tableau 2B.2

Taux[1] hypothétiques de retraite pour l'année du régime 2000 et les suivantes

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes									
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23+
57	-	-	-	-	-	-	-	0,164	0,167	0.170
58	-	-	-	-	-	-	0,151	0,154	0,005	0,011
59	-	-	-	-	-	0,138	0,141	0,009	0,009	0,018
60	-	-	-	-	0,126	0,128	0,012	0,012	0,022	0,025
61	-	-	-	0,113	0,116	0,015	0,015	0,028	0,028	0,032
62	-	-	0,100	0,103	0,018	0,018	0,034	0,034	0,034	0,039
63	-	0,087	0,090	0,022	0,022	0,040	0,040	0,040	0,040	0,046
64	0,074	0,077	0,025	0,025	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,053
65	0,084	0,028	0,028	0,052	0,052	0,052	0,052	0,052	0,052	0,060
66	0,093	0,031	0,058	0,058	0,058	0,058	0,058	0,058	0,058	0,067
67	0,103	0,034	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,064	0,073
68	0,112	0,037	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,070	0,080
69	0,122	0,040	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075	0,087
70	0,132	0,043	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,093
71	0,141	0,047	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,100
72	0,151	0,050	0,093	0,093	0,093	0,093	0,093	0,093	0,093	0,107
73	0,160	0,053	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,098	0,113
74	0,170	0,056	0,104	0,104	0,104	0,104	0,104	0,104	0,104	0,120
75[2]	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

[1] Le taux est appliqué en entier pour l'année du régime au cours de laquelle le juge devient admissible pour une première fois à une retraite ouvrant droit à pension .

[2] La retraite est obligatoire lorsque le juge atteint l'âge de 75 ans.

Tableau 2C.1

Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 1999

Âge au dernier anniversaire[1]	Hommes	Femmes
35	0,0009	0,0005
40	0,0011	0,0007
45	0,0015	0,0009
50	0,0025	0,0013
55	0,0042	0,0022
60	0,0073	0,0042
65	0,0126	0,0080
70	0,0207	0,0133
75	0,0338	0,0211
80	0,0586	0,0347
85	0,0983	0,0571
90	0,1564	0,0986
95	0,2368	0,1659
100	0,3266	0,2578
105	0,4217	0,3673
110	0,4817	0,4555
115	0,5000	0,5000

[1] Ces taux s'appliquent seulement aux juges et aux pensionnés à la retraite. Les taux pour les pensionnés invalides sont un multiple des taux ci-haut; ces multiples sont de 7,0 jusqu'à l'âge de 60 ans et décroissent uniformément jusqu'à 3,0 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 aux âges de 90 ans et plus.

Tableau 2C.2

Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	% annuel de réduction des taux hypothétiques de mortalité après l'année du régime 1999	
	Hommes	Femmes
35	0,8	1,3
40	1,1	1,7
45	1,6	1,8
50	2,1	1,9
55	2,2	1,0
60	1,9	0,7
65	1,7	0,7
70	1,8	0,7
75	1,7	1,0
80	1,3	0,9
85	1,0	0,8
90	0,7	0,5
95	0,5	0,4
100	0,4	0,3

Tableau 2D

Hypothèses concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés de sexe masculin

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Proportion des juges mariés au décès	Différence d'âge entre les conjoints[1]	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen
35	0,81	(2)	2,94	8
40	0,89	(2)	3,07	12
45	0,92	(3)	2,71	16
50	0,94	(3)	1,98	18
55	0,97	(3)	0,80	19
60	0,97	(3)	0,47	20
65	0,93	(3)	0,13	21
70	0,87	(3)	0,03	21
75	0,82	(4)	0,01	22
80	0,75	(5)	-	-
85	0,64	(5)	-	-
90	0,51	(6)	-	-
95	0,36	(7)	-	-
100	0,21	(8)	-	-
105	0,10	(11)	-	-
110	0,04	(15)	-	-
115	0,01	(20)	-	-

[1] L'âge de la veuve moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.

Tableau 2E

Hypothèses concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés de sexe féminin

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Proportion des juges mariées au décès	Différence d'âge entre les conjoints[1]	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen
35	0,85	3	1,54	9
40	0,89	3	1,55	14
45	0,89	3	1,24	18
50	0,89	3	0,74	20
55	0,89	3	0,29	21
60	0,82	3	0,07	22
65	0,73	2	0,01	23
70	0,60	2	-	-
75	0,45	1	-	-
80	0,35	0	-	-
85	0,23	(1)	-	-
90	0,13	(2)	-	-
95	0,06	(4)	-	-
100	0,02	(7)	-	-
105	0,01	(10)	-	-

[1] L'âge du veuf moins l'âge de la juge ou de la pensionnée, les deux âges étant calculés au moment du décès de la juge ou de la pensionnée.

ANNEXE 3

Sommaires de données

Tableau 3A

Reconstitution de l'évolution du nombre et du statut des membres

Le tableau ci-dessous, ayant été établi à partir des données d'évaluation, affiche les statistiques pertinentes sur les juges, les pensionnés et les survivants en regard de la période comprise de avril 1994 à mars 1997 inclusivement. Les tableaux 3B et 3C aux pages suivantes renferment des renseignements additionnels sur la reconstitution de ces données selon le sexe et la catégorie des juges et pensionnés.

	Juges	Pensionnés non invalides	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 1994	922	186	36	265	12
Correction de données	1	3	0	(4)	0
Nouveaux participants	183	-	-	-	-
Retraite ouvrant droit à pension	(88)	88	-	-	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(9)	-	9	-	-
Cessation sans droits acquis	(2)	-	-	-	-
Décès	(18)	(38)	(4)	(22)	0
Nouveaux survivants	-	-	-	41	1
Perte d'admissibilité	-	-	-	-	(6)
Au 31 mars 1997	989	239	41	280	7

Tableau 3B

Reconstitution des données sur les juges selon le sexe

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 1994	807	115	922
Correction de données	1	0	1
Nouveaux juges	121	62	183
Retraite ouvrant droit à pension	(86)	(2)	(88)
Invalidité ouvrant droit à pension	(6)	(3)	(9)
Cessation sans droits acquis	(2)	0	(2)
Décès	(18)	0	(18)
Au 31 mars 1997	817	172	989

Tableau 3C

Reconstitution de l'évolution du nombre des pensionnés

A- Pensionnés à la retraite

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 1994	182	4	186
Correction de données	3	0	3
Nouveaux pensionnés	86	2	88
Décès	(38)	0	(38)
Au 31 mars 1997	233	6	239

B- Pensionnés invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 1994	35	1	36
Nouveaux pensionnés	6	3	9
Décès	(4)	0	(4)
Au 31 mars 1997	37	4	41

Tableau 3D

Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 1997

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes							Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
35-39	1	-	-	-	-	-	-	1
40-44	5	0	-	-	-	-	-	5
45-49	53	12	4	-	-	-	-	69
50-54	65	37	16	3	-	-	-	121
55-59	40	48	32	17	6	-	-	143
60-64	28	45	52	40	25	7	-	197
65-69	5	24	49	45	45	9	0	177
70-74	-	6	21	22	32	15	8	104
Tous les âges	197	172	174	127	108	31	8	817

Âge moyen au dernier anniversaire : 60,6 ans

Durée moyenne du service : 11,3 années complètes

Salaire moyen : 156 600 $[1]

Masse salariale : 127 967 900 $[1]

[1] Comprend 5 juges pour lesquels le salaire est réputé être le salaire rattaché aux fonctions judiciaires exercées auparavant dans une cour de rang supérieur. Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1er avril 1997.

Tableau 3E

Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 1997

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes						Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	
35-39	2	-	-	-	-	-	2
40-44	26	5	-	-	-	-	31
45-49	37	27	3	-	-	-	67
50-54	12	12	10	4	-	-	38
55-59	3	5	4	2	1	-	15
60-64	1	1	2	3	1	0	8
65-69	0	0	3	3	2	0	8
70-74	-	1	0	1	0	1	3
Tous les âges	81	51	22	13	4	1	172

Âge moyen au dernier anniversaire : 50,0 ans

Durée moyenne du service : 6,2 années complètes

Salaire moyen : 156 600 $[1]

Masse salariale : 26 915 600 $[1]

[1] Comprend un juge pour lequel le salaire est réputé être le salaire rattaché aux fonctions judiciaires exercées auparavant dans une cour de rang supérieur. Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1er avril 1997.

Tableau 3F

Pensionnés[1] au 31 mars 1997

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
		Pension annuelle			Pension annuelle	
	Nombre	Moyenne ($)	Totale ($)	Nombre	Moyenne ($)	Totale ($)
50-54	0	-	0	1	107 000	107 000
55-59	0	-	0	2	106 000	212 000
60-64	0	-	0	9	109 100	982 000
65-69	23	104 900	2 412 000	10	106 600	1 066 000
70-74	40	108 900	4 354 000	8	110 500	884 000
75-79	89	108 300	9 635 000	5	87 000	435 000
80-84	48	107 700	5 168 000	5	96 400	482 000
85-89	23	93 800	2 157 000	1	97 000	97 000
90-94	14	94 000	1 316 000	0	-	0
95-99	2	100 000	200 000	0	-	0
Tous les âges	239	105 615	25 242 000	41	104 024	4 265 000

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1997 : 77,9 ans
À la date de retraite : 72,5 ans

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1997 : 69,4 ans
À la date d'invalidité : 61,6 ans

[1] Tous les pensionnés sont des hommes, à l'exception de 6 pensionnées non invalides et 4 pensionnées invalides.

Tableau 3G

Survivants[1] admissibles au 31 mars 1997

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel	
		Moyen ($)	Total ($)
40-44	1	52 000	52 000
45-49	1	56 000	56 000
50-54	4	53 500	214 000
55-59	4	54 000	216 000
60-64	12	51 700	620 000
65-69	35	50 900	1 783 000
70-74	47	49 700	2 334 000
75-79	47	49 400	2 321 000
80-84	46	46 200	2 127 000
85-89	44	43 700	1 921 000
90-94	25	40 800	1 020 000
95-99	9	43 200	389 000
100-104	5	35 000	175 000
Veuves	280	47 243	13 228 000
Enfants	7	12 000	84 000

Âge moyen des conjoints au dernier anniversaire

Au 31 mars 1997 : 78,2 ans
À la date du décès du membre : 65,8 ans

1 Tous les conjoints survivants sont des veuves.